

République française
TARN
CADALEN - COMMUNE

Séance du mardi 13 septembre 2022

Date de la convocation : 05/09/2022

Le mardi 13 septembre 2022 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ,

En exercice : 19	Présents : Sébastien BRAYLÉ, Christian DAVALAN, Géraldine NOEL, Guy BARDET, Peggy AMALBERT, Philippe COUDERC, Gérard ASSEMAT, Sandrine CAMELLI, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Céline VERGÉ, Pierre RUTKOWSKI, Amandine MERCADIER, Pascal SANLEFRANQUE, Stéphanie VIDAL
Présents : 15	
Représentés : 2	
Absents et excusés : 2	
Pour : 17	Représentés : Monique CORBIERE-FAUVEL par Peggy AMALBERT, Jean-Michel DOYEN par Sébastien BRAYLÉ
Contre : 0	Excusés : Martine GRANET, Denise STEVENSON
Abstentions : 0	Absents :
Secrétaire de séance :	Pierre RUTKOWSKI

Délibération n°DE_2022_46

Objet : Déclassement de voirie pour délaissé-impasse située Grand'Rue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2131-2,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L 112-8,
Considérant que par courrier du 25 juillet 2022 Mr Cédric BOUTIÉ, demeurant 228 Grand'rue à CADALEN a saisi la commune en vue d'acquérir une impasse d'environ 12 m² jouxtant et desservant la totalité de sa propriété,
Considérant que cette impasse n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est plus affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées,
Considérant que Mr Cédric BOUTIÉ riverain direct a fait connaître son intention d'acquérir le délaissé de voirie,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13/09/2022 de proposer cette acquisition à l'€uro symbolique avec prise en charge par l'acquéreur des frais de bornage et de notaire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention
CONSTATE la désaffectation de l'impasse située Grand'rue d'une contenance d'environ 12 m² en nature de délaissé de voirie,
CONSTATE le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé de la commune sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
AUTORISE la cession à l'€uro symbolique de ladite parcelle au profit de Mr Cédric BOUTIÉ, riverain direct,
DIT que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Préfecture du Tarn
Date de reception de l'AR: 15/09/2022
081-218100469-DE_2022_46-DE

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ



Mis en ligne le : 19/09/2022